

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-215- DC

<p>Date d'affichage : Le 23 décembre 2021</p> <p>Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 59 Excusé(s) : 16 Dont représenté(s) : 13 Absent(s) : 6</p> <p>Nombre de votants : 72 -----</p> <p>Secrétaires de séance :</p> <p><i>DELPHIN Michel</i></p>	<p>Le seize décembre deux mille vingt et un à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à la CCI, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le neuf décembre deux mille vingt et un.</p> <p>Présents : (59) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Eric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Gilles BARDIN, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Emmanuel BRAULT, François BREE, Laurence CAILLAUD, Sébastien CAILLEAU, Bruno CHEPTOU, Patricia COCHET, Michel DELPHIN, Isabelle DEVAUX, Catherine EVILLARD, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Sylvain LEFEBVRE, Claudie MARCHAND, Nicole MOISY, Marc-Antoine NERON, Noël NERON, Nicole PEHU, Eric POEHR, Bruno PROD'HOMME.</p> <p>Dont suppléé(s) remplacé(s) :</p> <p>Excusés : (16) Sandrine LION, Sophie TUBIANA, Alain BOURDIN, Pierre de BOUTRAY, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Jean-François MIGLIERINA, Christophe CARDET, Bertrand CHANDOUINEAU, Marie-Luce DURAND, Gaëlle FAURE, Géraldine LE COZ, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Sylvie TAUGOURDEAU</p> <p>Dont excusés ayant donné pouvoir : (13) Sandrine LION à Béatrice BERTRAND, Alain BOURDIN à Christian RUAULT, Pierre de BOUTRAY à Isabelle ISABELLON, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE, Sylvie BEILLARD à Guy BERTIN, Jean-François MIGLIERINA à Sylvie PRISSET, Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Gaëlle FAURE à Astrid LELIEVRE, Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Nathalie LIEBAULT à Noël NERON, Sylvie TAUGOURDEAU à Grégory PIERRE.</p> <p>Absents : (6) Yann PILVEN Le SEVELLEC, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX, Colette GAGNEUX, Nathalie SECOUÉ, Patricia VILLARME</p>
--	---

TARIFICATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS ANNÉE 2022

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Pour l'année 2022, compte tenu des dépenses prévisionnelles liées à ce budget annexe, il est proposé que les tarifs soient maintenus au niveau de ceux de l'année 2021.

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs assainissement non collectif 2022 suivants :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022 (en € TTC)		
Applicables au 01/01/2022		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Cycle de l'Eau » du 2 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les tarifs 2022 de l'assainissement non collectif détaillés dans le tableau ci-après ;

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022 (en € TTC) Applicables au 01/01/2022		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 72 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 2ème semestre 2021

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »